



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

Références : DDDA/BE/SCJ/APA07

Site internet de la préfecture : °

www.pref93.pref.gouv.fr

n°dossier 93 S 15 000 98 A

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°07- 1059 du 2 avril 2007
relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement
par
la société BARTIN RECYCLING
sise rue 55-61, rue Maurice Berteaux à La Courneuve

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-2830 du 28 juillet 2000 réglementant les activités de la **SIDEREM** sise rue Maurice Berteaux 93120 La Courneuve ;

VU la demande du 24 avril 2006, modifiée le 6 juin 2006, présentée par la société **BARTIN RECYCLING** dont le siège social est situé rue Maurice Berteaux - B.P. 49 - 93122 La Courneuve cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 55-61, rue Maurice Berteaux 93120 La Courneuve sous les rubriques :

167.a : « déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit »- (Autorisation)-

286 : « stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² » - (Autorisation)-

1220.3 : « emploi et stockage de l'oxygène. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t »- (Déclaration)-

1434.1.b : « liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h »-(Déclaration)-

2799 : « déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) »- (Autorisation)-

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2006 estimant le dossier de demande recevable ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 1^{er} août 2006, désignant Monsieur André LE BOUFFO en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire,

VU l'arrêté préfectoral n°06-3205 du 17 août 2006 portant ouverture d'enquête publique du lundi 18 septembre 2006 au mardi 17 octobre 2006 inclus, en mairie de La Courneuve ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny du 25 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pantin du 3 octobre 2006 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du Bourget du 13 octobre 2006 ;

VU la consultation en date du 28 août 2006 des conseils municipaux des communes de Drancy, La Courneuve, Bobigny ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers du 19 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'architecte de sécurité du 6 septembre 2006 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 septembre 2006 ;

VU la réponse du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis - direction de l'eau et de l'assainissement - du 22 mai 2006 qui n'émet aucune remarque ;

VU la réponse de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 5 octobre 2006 qui n'émet pas de remarque particulière ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 13 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable avec préconisations de la brigade de sapeurs pompiers du 17 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 26 octobre 2006 ;

VU les observations de la direction départementale de l'équipement du 31 octobre 2006 ;

VU la consultation en date du 18 août 2006 de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 1^{er} mars 2007 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 12 février 2007 signalant la nouvelle dénomination de la société SIDEREM devenue « BARTIN RECYCLING », sans autre changement ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de la société BARTIN RECYCLING, d'étendre ses activités de récupération de métaux (autorisées par l'arrêté préfectoral précité) et de traitement des véhicules hors d'usage: ajout d'un pré-broyeur et une augmentation d'activité de collecte annuelle de 100 000 tonnes à 240 000 tonnes de déchets ferreux et non ferreux destinés à un recyclage en fonderies et aciéries;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations des conseils municipaux des communes de Dugny, Pantin, Le Bourget, Aubervilliers et des services déconcentrés ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT les avis des conseils municipaux des communes de Drancy (9 novembre 2006), La Courneuve (9 novembre 2006), Bobigny (16 novembre 2006) exprimés quinze jours après la clôture du registre d'enquête;

CONSIDERANT que le responsable de la société BARTIN RECYCLING a eu connaissance des conclusions du CODERST, le 5 mars 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société BARTIN RECYCLING dont le siège social est situé rue Maurice Berteaux - B.P. 49 - 93122 La Courneuve cedex est autorisé à exploiter 55-61, rue Maurice Berteaux à La Courneuve des installations classées sous les rubriques suivantes :

167.a : « déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit »- (Autorisation)-

286 : « stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m² » - (Autorisation)-

1220.3 : « emploi et stockage de l'oxygène. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t »- (Déclaration)-

1434.1.b : « liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h »-(Déclaration)-

2799 : « déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) »- (Autorisation)-

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées en neuf chapitres devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BARTIN RECYCLING par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société BARTIN RECYCLING dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur André LE BOUFFO commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 2 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,

Signé

François DUMUIS

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
chef du bureau de l'environnement



Nadine RECH

BARTIN RECYCLING sis 55/61, rue Maurice Berteaux 93120 La Courneuve
ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-1059 du 2 avril 2007

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	2
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	2
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</u>	2
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	3
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	3
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	3
<u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	4
<u>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES</u>	4
<u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	5
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	5
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	5
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	5
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	6
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	6
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	6
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	6
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u>	6
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	7
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	7
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</u>	7
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	8
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	8
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	8
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</u>	9
<u>TITRE 5 - DÉCHETS</u>	10
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	10
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	11
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	11
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	11
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	12
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS</u>	12
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	12
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	12
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</u>	13
<u>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	14
<u>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</u>	15
<u>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	16
<u>CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RECUPERATION DE DECHETS METALLIQUES</u>	16
<u>CHAPITRE 8.2 AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES SELON DÉCRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AUX DÉCHETS D'EMBALLAGE DONT LES DÉTENTEURS NE SONT PAS LES MÉNAGES</u>	17
<u>CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	18
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	18
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</u>	18
<u>CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	18

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIDEREM dont le siège social est situé 55-61 rue Maurice Berteaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA COURNEUVE, 55-61 rue Maurice Berteaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
AP n°00-2830 du 28/07/2000	Suppression des prescriptions

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Seuils AS,A, D,NC	Libellé des rubriques	Nature des installations autorisées
286	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	26040m² 240 000 tonnes par an, 20000 T/mois déchets métalliques 2 cisailles : 690kW + 115 kW presse : 132 kW pré-broyeur : 257 kW
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	
167	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit	
1220	D	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	3,39 tonnes
1434	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1 distributeur de 3m ³ /h de fioul domestique et un distributeur de 5m ³ /h de gasoil

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2. DECHETS AUTORISES

Le centre est autorisé à recevoir les déchets suivants :

- Métaux ferreux et non ferreux, chutes neuves, fontes, tournures, ferrailles légères ou lourdes de démolition
- Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- DEEE dépollués à composition majoritairement métallique, hors froid.

Le tonnage mensuel est limité à 20 000 tonnes tous métaux confondus.

Le tonnage annuel est limité à 240 000 tonnes tous métaux confondus.

La hauteur des tas de stockage de déchets métalliques ne doit pas dépasser pas 9 mètres.

ARTICLE 1.2.3. DECHETS NON AUTORISES

Les déchets qui ne sont pas autorisés dans la liste de l'article 1.2.2 sont interdits sur le site.

En particulier, sont interdits :

- les DIB (papiers, bois, cartons) autres que ceux issus du tri des métaux
- les ordures ménagères et autres déchets fermentescibles
- les déchets spéciaux ou toxiques et assimilés
- les déchets liquides
- les matières de vidanges
- les déchets des abattoirs
- les déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- les déchets radioactifs
- les déchets d'amiante libre
- les déchets contenant des PCB-PCT

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La superficie de stockage des métaux et de circulation est de 21 834 m². Le site est entièrement imperméabilisé.

L'activité comprend :

Une presse à métaux de puissance électrique 56,5 kW

Deux cisailles à métaux de puissances électriques de 690 et 115 kW

Un pré-broyeur de puissance électrique de 257 kW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 24 avril 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
7/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que les déchets radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le stockage de déchets de plaques de plâtre ne devra pas s'accumuler sur le site pour ne pas créer de gêne visuelle et odorante pour le voisinage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- une synthèse annuelle des déchets éliminés comportant les tonnages, les codes déchets, le mode de traitement final, le nom de l'entreprise autorisée
- les résultats de la situation acoustique effectuée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les retombées de poussières à l'intérieur du site et en limite de propriété doivent être inférieures à 30 g/m²/mois. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la norme NF X 43-007 ou toute norme équivalente.

Une mesure doit être réalisée dans les trois mois à compter de la notification de cet arrêté préfectoral. Les résultats doivent être présentés en rapprochement avec le rythme de production et les conditions météorologiques du mois considéré.

Les résultats, accompagnés des commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser, seront transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception. Tous les dépassements sont explicités et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent seront indiquées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au Préfet sur simple demande.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.3. DECANTEUR-SEPARATEURS

A l'exception des eaux de toiture et des eaux vannes des locaux sociaux, toutes les eaux collectées sont rejetées après traitement dans des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures dimensionnés selon les règles de l'art.

Ces décanteur-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés aussi souvent que de besoin et au moins deux fois par an, les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de contenir toute pollution accidentelle, les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif de fermeture automatique permettant de piéger les charges polluantes, pour y être pompées en vue de leur traitement.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET VISE PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement de la Ville de La Courneuve par l'intermédiaire de deux points de rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 au 59 rue Maurice Berteaux
Nature des effluents	Eaux pluviales lessivant le terrain
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure déshuileur 125 litres/s
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Convention avec la commune 24/12/04

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 au 61 rue Maurice Berteaux
Nature des effluents	Eaux pluviales lessivant le terrain
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures déshuileur 200 l/s et 3l/s
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine Achères
Conditions de raccordement	Convention avec la commune 24/12/04

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes, :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l ;
- valeur de DBO5 inférieure à 800 mg/l ;
- valeur des MEST inférieure à 600 mg/l ;
- Indice hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- Azote global (exprimé en N) inférieur à 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) inférieur à 50 mg/l
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg/l

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 publié au JO du 31 mai relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des arrêtés pris pour son application.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 db(A)	60 db(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au plus tard six mois à compter de la date de notification de cet arrêté. Les résultats, accompagnés des commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser, seront transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception. Tous les dépassements sont explicités et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent seront indiquées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Un dispositif d'alarme sonore est installé dans l'établissement, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. A l'extérieur, le dispositif sonore est doublé d'un système visuel.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des

conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.
conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils sont protégés contre le gel éventuel.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'affichage des interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie doit être fait de façon bien visible.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de découpe au chalumeau
- 5 robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un appareil incendie répertorié au bureau prévention de la BSPP sous le n°930270195. Cet appareil doit être protégé par un système placé autour de lui (arceaux, bornes, poteau, etc) conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NF S 62-200 ainsi qu'une signalétique mentionnant la présence de cet appareil.
- Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, un appareil d'incendie conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissements

implantés sur le site, le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 120m³/h calculé sur l'appareil à implanter et le n°930270195. Ce nouvel appareil doit être répertorié par le Bureau Prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – section prévision (tel : 01.40.77.33.28) en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. L'emplacement exact de l'appareil d'incendie à implanter pourra être précisé en concertation avec la section prévision du Bureau Prévention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RECUPERATION DE DECHETS METALLIQUES

ARTICLE 8.1.1. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

Chaque entrée du site est équipée d'un portique de détection de la radioactivité. En cas de découverte d'une radioactivité anormale l'exploitant appliquera la procédure adaptée et devra prévenir sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. PROCEDURE D'IDENTIFICATION

L'exploitant met en place une procédure d'identification.

Avant enlèvement, l'exploitant s'assure que le producteur lui a fourni toutes les informations nécessaires à l'identification du déchet et notamment que les déchets métalliques collectés sont compatibles avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Un bon d'enlèvement est émis pour chaque enlèvement.

ARTICLE 8.1.3. RECEPTION DES DECHETS

A la réception sur le site de tout lot de déchets métalliques, l'exploitant vérifie sa conformité avec les informations recueillies lors de la procédure d'identification.

En cas de non-conformité, l'exploitant prévient, dans les plus brefs délais, le producteur. Tout déchet non admissible est dirigé sans délai vers une installation classée autorisée à recevoir ce type de déchet.

En tout état de cause, aucun déchet ne doit être réceptionné sur le site s'il appartient à la liste dressée à l'article 1.2.3.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, ou parties d'engins, matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage ;
- service des munitions des armées ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Chaque entrée de déchets métalliques fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature, le conditionnement et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur.

ARTICLE 8.1.4. SORTIE DES DECHETS

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur ou du valorisateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature, le conditionnement et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

L'exploitant édite un bon de suivi de déchets et le remet au transporteur ou à l'éliminateur ou au valorisateur destinataire.

ARTICLE 8.1.5. VEHICULES HORS D'USAGE

La dépollution et déconstruction des VHU sont réalisés conformément au cahier des charges de l'agrément délivré pour ce site.

25 véhicules au maximum sont en attente de dépollution sur la zone de stockage étanche et formant rétention.

ARTICLE 8.1.6. CISAILLES ET PRESSE

Tous les objets introduits dans les cisailles et la presse sont au préalable soigneusement triés pour en éliminer les récipients de liquides inflammables (bidons mal vidés, bombes pour peinture, armes ou explosifs) et tout objets ou substances de nature à être à l'origine d'explosion pendant les opérations visées. Les carcasses de voiture ne seront pas introduites dans ces appareils.

ARTICLE 8.1.7. DECOUPES AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables et de matières combustibles.

ARTICLE 8.1.8. DECHETS SOUILLES

Le stockage des déchets métalliques souillés par des substances ou préparations dangereuses ou polluantes (notamment les copeaux, tournures, pièces, etc., enduits de graisses, d'huiles ou d'hydrocarbures et batteries d'accumulateurs) est réalisé sur des aires étanches formant capacité de rétention conforme à l'article 7.5.3.

Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients étanches (fûts, bacs, etc.), avant écoulement sur le sol, les fluides dangereux ou polluants susceptibles de se trouver au sein des déchets métalliques.

ARTICLE 8.1.9. DERATISATION

Le chantier est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanentes. Les factures ou les contrats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 8.2 AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES SELON DECRET DU 13 JUILLET 1994 RELATIF AUX DECHETS D'EMBALLAGE DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

ARTICLE 8.2.1. TYPES DE DECHETS AGREES

La société SIDEREM est agréée pour récupérer et valoriser les déchets de métaux à raison de 240 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.2.2. AGREMENT

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature, la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire à la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de cinq ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisation opérées, proportions éventuelles de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de distribution de liquides inflammables sont constituées de

- 1 Volucompteur de 5m³/h de gasoil relié à une cuve aérienne de 30 m³
- 1 Volucompteur de 3 m³/h de fioul domestique relié à une cuve enterrée en fosse maçonnée de 14 m³.

Ces installations sont placées à l'air libre.

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434, avec application de l'article 2.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Un contrôle des effluents aqueux est réalisé par un laboratoire agréé, une fois par an, préférentiellement sur un échantillon moyen 24h en sortie des décanteurs/séparateurs et durant un épisode pluvieux. Il porte sur tous les paramètres de la condition 4.3.4. En cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats, accompagnés des commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser, seront transmis au préfet. Dans le mois qui suit leur réception. Tous les dépassements sont explicités et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent seront indiquées.

ARTICLE 9.1.3. REGISTRES RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets établi conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente établi conformément à l'article R125-2 du Code de l'Environnement qui comprend :

- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.